

VD_GERICHTE PE23.022540 vom 8. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.022540

FR: VD_GERICHTE PE23.022540 du 8 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.022540 del 8 aprile 2024

Erwägungen

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction à l'encontre de R._____ et instruisse les faits dénoncés. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP).

- 13 - La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit, à la charge de l'Etat, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP ; TF 6B_1004/2015 du 5 mai 2016 consid. 1.3 ; Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2023, n. 4 ad art. 436 CPP). Son avocate a produit une note d'honoraires faisant état d'une activité de 10 heures et 40 minutes au tarif horaire de 380 francs. C'est excessif. D'abord, il n'y a pas lieu d'indemniser le temps consacré au dossier avant le dépôt du recours, soit les opérations effectuées devant le Ministère public. Ensuite, il convient d'appliquer un tarif-horaire de 300 fr., s'agissant d'une cause de difficulté moyenne qui ne justifie pas un tarif horaire plus élevé (art. 26a al. 3 TFIP). Enfin, il ne se justifie pas d'indemniser le temps consacré à la préparation d'un bordereau de pièces, cette activité correspondant à des tâches de secrétariat et non à un travail d'avocat fondant une rémunération au tarif horaire de 300 francs. Ainsi, tout bien considéré, les honoraires doivent ainsi être fixés à 1'800 fr., correspondant à six heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 francs, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 36 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 148 fr. 70, soit à 1'985 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance rendue le 12 janvier 2024 est annulée.

- 14 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'985 fr. (mille neuf cent huitante-cinq francs) est allouée à B.W._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par B.W._____ à titre de sûretés lui est restitué. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a

été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laura Santonino, avocate (pour A.W. _____), - R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.